

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**Référence : Meth c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 10
N° de dossier : SDRCC ST-25-0065
(TRIBUNAL DE PROTECTION)
DATE : 2026-02-26**

**ANDREW METH
(Demandeur)**

ET

**HOCKEY CANADA
(Intimé)**

ET

**ANONYME
(Partie affectée)**

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais

Devant :

Ryan Goldvine (arbitre)

Comparutions et présences :

Au nom du demandeur : Karen McArthur (avocate)

Au nom de l'intimé : Adam Klevinas (avocat), Cristy Cooper (avocate)

DÉCISION PROVISOIRE - MESURES CONSERVATOIRES

INTRODUCTION

[1] L'affaire dont je suis saisi concerne une requête en mesures provisoires visant à obtenir la suspension des sanctions imposées au demandeur en attendant l'issue de son appel (la « requête »). La mesure demandée dans la requête est conforme aux mesures conservatoires décrites au paragraphe 6.8 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Par souci de cohérence, je ferai référence tout au long de cette décision à l'expression « mesures conservatoires ».

[2] Durant la période pertinente pour le présent appel, le demandeur, Andrew Meth, était entraîneur adjoint et directeur général adjoint d'une équipe de hockey junior (l'« équipe ») de l'Ontario Junior Hockey League.

[3] À la suite d'une enquête menée par une tierce partie indépendante (le « tiers ») au sujet d'une plainte anonyme (la « plainte ») en conformité avec la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (l'« intimé »), un arbitre nommé en vertu de cette politique (l'« arbitre ») a imposé les sanctions suivantes au demandeur :

[traduction]

(a) l'intimé est suspendu immédiatement (22 décembre 2025) de toutes activités d'entraînement et activités sur glace, y compris à titre d'arbitre, pour toute entité affiliée à Hockey Canada jusqu'au 31 juillet 2027.

(b) l'intimé est suspendu de toute participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada du 1^{er} janvier 2026 au 31 juillet 2026.

(c) à l'expiration de sa suspension générale (alinéa b), l'intimé fera l'objet d'une période de probation de deux saisons (expirant le 31 juillet 2028) durant laquelle toute nouvelle conclusion de maltraitance psychologique ou de manquement à la *Respect Policy* pourra constituer un motif immédiat d'inéligibilité permanente.

(les« sanctions »)

[4] Le demandeur interjette appel des sanctions et cherche à obtenir, par le biais de cette requête, la suspension de l'effet des sanctions en attendant l'issue de l'appel.

[5] Bien que je comprenne que la partie plaignante a eu la possibilité de participer en qualité de partie affectée, elle n'a pas cherché à présenter d'observations.

[6] Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») m'a désigné à titre d'arbitre juridictionnel à partir de sa liste rotative afin d'examiner cette requête.

[7] La question à trancher est de savoir s'il convient, en l'espèce, d'accorder un sursis ou une suspension des sanctions en attendant l'issue de l'appel. Pour les motifs exposés ci-après, je n'en suis pas convaincu et, par conséquent, je rejette la requête.

Contexte

[8] La plainte, qui d'après ce que je comprends a été déposée par un autre, désormais ancien, entraîneur adjoint de l'équipe, alléguait que le demandeur avait envoyé une photo inappropriée de lui-même à un joueur mineur de l'équipe, et que le demandeur s'était livré à des actes de violence verbale, d'intimidation et de harcèlement à l'endroit de joueurs de l'équipe, notamment en ciblant spécialement l'un des joueurs.

[9] Le demandeur a reconnu avoir envoyé la photo par inadvertance et il s'est immédiatement excusé et a dit au joueur qu'il s'agissait d'un accident.

[10] Si l'arbitre a été « troublé » par la photo inappropriée, il a conclu qu'il ne disposait pas de preuves suffisantes pour conclure que cela constituait un manquement à quelque politique que ce soit.

[11] Outre le plaignant et le demandeur, l'arbitre a interviewé le propriétaire de l'équipe ainsi que d'autres entraîneurs et dirigeants actuels et anciens de l'équipe.

[12] L'arbitre a communiqué avec le joueur qui aurait été ciblé par le demandeur, mais le joueur a refusé de participer.

[13] Néanmoins, l'arbitre a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur s'était livré à des actes de maltraitance psychologique contrevenant au *Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS ») et à la *Respect and Expectations Policy* de la *Ontario Hockey Federation*.

Les observations du demandeur

[14] Les observations du demandeur visent essentiellement à contester l'équité procédurale du processus d'enquête ainsi que le fondement de la décision de l'arbitre.

[15] Le demandeur fait remarquer que l'arbitre a omis ou refusé d'interviewer des joueurs ou des parents au sujet des allégations de maltraitance.

[16] Le demandeur observe également qu'il lui avait été promis qu'il aurait la possibilité de répondre à tout nouvel élément de preuve, y compris à des allégations soulevées par un témoin, qui ne lui ont pas été présentées lorsque l'arbitre les a reçues. Le demandeur affirme que cela est important, car il a des éléments de preuve qu'il n'a pas pu présenter, qui mettraient en doute les déclarations de ce témoin.

[17] Par ailleurs, le demandeur dit que l'arbitre s'est appuyé à tort sur des stéréotypes et des éléments de preuve liés à son attitude.

[18] Le demandeur dit également qu'il n'a pas eu la possibilité de commenter ses antécédents disciplinaires ni de présenter des observations au sujet des sanctions avant leur imposition.

[19] Le demandeur affirme que les sanctions ont causé et continueront de causer des préjudices importants, à savoir :

- a) une perte de revenus professionnels et d'occasions futures;
- b) une atteinte à sa réputation;
- c) une interruption de carrière à long terme; et
- d) un stigma durable associé à une conclusion de maltraitance.

[20] Le demandeur dit qu'il ne lui suffira pas d'avoir gain de cause en appel pour remédier à ces préjudices.

[21] Enfin, le demandeur dit que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de mesures conservatoires, en l'absence de preuve indiquant que la levée des sanctions causerait un préjudice réel.

[22] Le demandeur demande que l'application des sanctions soit suspendue en attendant l'issue de l'appel ou, à titre subsidiaire, que l'appel soit examiné rapidement et qu'une ordonnance soit rendue pour obtenir la production des coordonnées de joueurs et de parents en appui à l'appel.

Les observations de l'intimé

[23] L'intimé précise le critère applicable aux requêtes en mesures conservatoires, adopté par les tribunaux du CRDSC suivant le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311 (*RJR MacDonald*). Ce critère exige que le requérant démontre :

- a) qu'il existe une question sérieuse à juger;
- b) qu'il est probable que la partie requérante subira un préjudice irréparable; et
- c) que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de la réparation demandée.

[24] L'intimé s'appuie également sur les décisions rendues par ce Tribunal dans les dossiers *Smirnova c. Skate Canada*, SDRCC 16-0291 (*Smirnova*) et *Gagnon c. Racquetball Canada*, SDRCC 04-0016 (*Gagnon*), qui précisent que l'appréciation de ces éléments peut varier en fonction des circonstances de chaque cas et que des mesures conservatoires ne peuvent être accordées que dans des circonstances exceptionnelles.

[25] En ce qui a trait à l'affaire dont je suis saisi, bien que le demandeur ne soit pas d'accord avec les sanctions, et que l'une des sanctions pourrait bien expirer avant qu'une décision ne soit rendue dans cet appel, ces seuls faits ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi de mesures conservatoires.

[26] L'intimé renvoie en particulier au dossier *B.R. c. Hockey Canada*, SDRCC 24-0704 (*B.R.*), dans lequel l'arbitre Roberts a conclu que le fait qu'une sanction pourrait expirer avant l'examen d'un appel n'est pas suffisant en soi pour constituer des circonstances exceptionnelles, étant donné que le demandeur conserve néanmoins le droit de rétablir sa réputation.

[27] L'intimé dit que, peu importe qu'il existe une question sérieuse à juger ou non, ce Tribunal a déclaré que ce critère va au-delà du fond du différend et inclut une évaluation des chances de succès.

[28] En l'espèce, l'intimé dit qu'il est significatif que la norme de révision de la décision de l'arbitre est celle de la décision raisonnable et non pas de la décision correcte, et qu'il y a lieu de faire preuve de déférence envers l'arbitre. Bien que le demandeur affirme le contraire, l'intimé dit que le demandeur n'a pas démontré que la décision de l'arbitre souffrait de lacunes graves, qui la rendraient déraisonnable.

[29] En l'espèce, l'intimé dit que l'arbitre avait le pouvoir de décider qui interviewer et qu'il n'a aucune obligation d'interviewer quelque témoin que ce soit, ou d'autres témoins. L'intimé dit que le fait de ne pas avoir interrogé d'autres témoins ne constitue pas une erreur de procédure.

[30] En ce qui concerne les allégations de stéréotypes inadmissibles ou de recours à des critères liés à l'attitude, soulevées par le demandeur, l'intimé dit que cela est loin d'être inadmissible et fait partie d'une appréciation générale de la crédibilité, nécessaire pour parvenir aux conclusions en question.

[31] L'intimé dit qu'il n'incombait pas à l'arbitre de soulever la question des antécédents disciplinaires du demandeur, car le demandeur était tout à fait au courant et il aurait pu aborder la question à tout moment. L'intimé fait remarquer en outre que le fait que dans sa décision l'arbitre se soit fié, en partie, à des conclusions disciplinaires antérieures au sujet d'infractions similaires, confirme le caractère raisonnable de la décision et des sanctions.

[32] L'intimé rejette la prétention du demandeur selon laquelle il subira un préjudice irréparable et fait remarquer que le demandeur n'a pas fourni de précisions, et encore moins de preuves, concernant la nature d'éventuelles conséquences financières des sanctions. Le demandeur dit que les sanctions le privent de son emploi, or l'intimé attire l'attention sur des observations du demandeur lui-même, qui laissent croire qu'il est encore directeur général de l'équipe.

[33] Si le demandeur a affirmé que la décision de l'arbitre a eu des conséquences désastreuses sur sa réputation, il n'a pas fourni de preuve de préjudices liés à sa réputation ou autres, qu'il a effectivement subis de ce fait.

[34] Au vu de ce qui précède, l'intimé dit que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un préjudice, et encore moins d'un préjudice irréparable, que pourrait entraîner le refus de lui octroyer les mesures conservatoires.

[35] S'agissant de la prépondérance des inconvénients, l'intimé dit que le critère exige davantage qu'une simple évaluation du bien-fondé, elle exige que le demandeur présente un cas hautement défendable.

[36] L'intimé dit que si les observations du demandeur à cet égard consistent essentiellement à affirmer qu'il n'y a aucune preuve que l'octroi des mesures conservatoires aurait un impact négatif sur des joueurs ou des participants, cette affirmation contredit directement les conclusions de l'arbitre, qui a constaté un comportement récurrent de la part du demandeur et une absence de tentative sérieuse de modifier ce comportement.

[37] L'intimé invoque *Armstrong c. Hockey Canada*, SDRCC 25-0767 et dit que la prépondérance des inconvénients devrait favoriser la protection des membres actuels de l'équipe et de la communauté du hockey en général, plutôt que l'intérêt du demandeur de reprendre ses fonctions à court terme.

[38] Pour toutes ces raisons, l'intimé dit que le demandeur n'a pas satisfait au critère à remplir pour justifier l'octroi de mesures conservatoires et demande que la requête soit rejetée.

Analyse et décision

[39] Il n'est pas contesté que *RJR MacDonald* établit le critère juridique applicable en l'espèce ni que ce Tribunal a exigé l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier l'octroi de mesures conservatoires.

[40] Bien que j'aie certaines réserves, sur lesquelles je reviendrai ci-après, en ce qui a trait à l'équité du processus suivi par l'arbitre et au caractère raisonnable de ses conclusions à l'égard de cette affaire, il ne s'agit pas du seul élément à prendre en considération pour déterminer s'il convient d'accorder des mesures conservatoires.

[41] Je ne suis pas en désaccord avec l'intimé, lorsqu'il affirme que le recours présumé de l'arbitre à des stéréotypes et à l'attitude du demandeur durant l'enquête s'apparentait davantage à une évaluation de la crédibilité qu'à un recours à un raisonnement inadmissible. Toutefois, cette ligne peut être franchie, lorsqu'il est conclu qu'une inconduite a bien eu lieu, en l'absence de preuve, sur le fondement d'hypothèses uniquement.

[42] Cela dit, même si le tiers accorde aux arbitres un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer comment mener leur enquête, je m'étonne que l'arbitre dans ce cas ait pu conclure que le demandeur s'était livré à des actes de maltraitance psychologique à l'endroit des joueurs, en l'absence de témoignages de joueurs ou de parents qui auraient observé la présumée maltraitance.

[43] Si l'intimé affirme que le pouvoir discrétionnaire dont l'arbitre dispose à cet égard fait en sorte que sa décision fait partie des issues possibles acceptables et pouvant se justifier au regard des faits et du droit, pour ma part je n'en suis pas convaincu.

[44] Par conséquent, je conclus qu'il existe effectivement une question sérieuse à juger et que l'affaire dont je suis saisi satisfait au premier volet du critère *RJR MacDonald*.

[45] Néanmoins, je ne suis pas convaincu que le demandeur ait satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant également qu'il subira un préjudice irréparable si je ne lui accorde pas les mesures conservatoires ni que la prépondérance des inconvénients favorise une telle issue.

[46] Je fais remarquer, premièrement, que dans ses observations initiales le demandeur n'aborde pas le critère exposé ci-dessus concernant les mesures conservatoires et se concentre surtout sur le fond de l'appel. Le demandeur affirme toutefois dès le début que les sanctions ont et ont eu des conséquences désastreuses sur sa situation financière et sa

réputation, et il traite ensuite de la question du préjudice irréparable dans ses observations soumises en réponse.

[47] Comme il a été indiqué ci-dessus, le préjudice comprend les éléments suivants :

- a) une perte de revenus professionnels et d'occasions futures;
- b) une atteinte à sa réputation;
- c) une interruption de carrière à long terme; et
- d) un stigma durable associé à une conclusion de maltraitance.

[48] Le demandeur affirme ensuite, de manière générale, que les préjudices causés à la réputation et à la carrière en sport sont irréparables.

[49] Mais si le demandeur a présenté ces observations en réponse, je fais remarquer qu'aucune preuve de préjudice réel n'a été portée à ma connaissance, et encore moins d'un préjudice qui serait irréparable.

[50] L'intimé a souligné l'absence de preuve de préjudice dans ses observations et fait remarquer qu'il n'est pas clair si le demandeur avait effectivement été suspendu de ses fonctions ou avait perdu son emploi, ou subi de réelles pertes financières.

[51] Et même si l'intimé a signalé cet oubli et indiqué qu'il pourrait s'opposer à toute tentative d'aborder cette question dans sa réponse, les observations du demandeur ne sont que des affirmations, sans fondement probatoire, et il me demande plutôt de déduire l'existence d'un préjudice de la nature des conclusions et des sanctions.

[52] Même si j'accepte que les conclusions de maltraitance psychologique impliquent un certain préjudice à la réputation, en l'absence de preuve pour étayer cette hypothèse, je ne suis pas disposé à conclure qu'il ne serait pas possible de remédier à un tel préjudice en portant en appel ces conclusions avec succès.

[53] En outre, en l'espèce le demandeur ne se présente pas avec un parcours par ailleurs irréprochable. Si le demandeur a contesté le fait que l'arbitre n'avait pas fait mention de ses antécédents disciplinaires durant l'enquête, il n'en demeure pas moins que le dossier du demandeur avant cette récente décision comprenait des suspensions et des périodes de probation liées à une conduite semblable à celle constatée dans la présente affaire.

[54] S'agissant de la prépondérance des inconvénients, le demandeur dit que ce facteur devrait peser en sa faveur étant donné qu'aucune preuve de préjudice réel n'a été présentée durant l'enquête de la part de joueurs ou de parents, et dit qu'il n'y a pas eu d'autres plaintes ou allégations de maltraitance depuis les allégations et conclusions portées à ma connaissance.

[55] Bien que je sois troublé par l'absence de témoignages de la part de joueurs ou de parents durant l'enquête sur la plainte, cela ne veut pas dire de façon certaine que de tels témoignages n'auraient pas permis d'étayer les allégations contre le demandeur.

[56] Pour toutes ces raisons, et compte tenu du fait que le demandeur a fait l'objet de mesures disciplinaires d'une nature semblable, je conclus que la meilleure approche à adopter pour évaluer la prépondérance des inconvénients est une approche prudente, qui respecte les

objectifs de la *Politique* et du *CCUMS*, et qui élimine tout risque de préjudice en attendant l'issue de l'appel.

[57] Le demandeur voudrait, à titre subsidiaire, que l'appel soit examiné rapidement et qu'une ordonnance soit accordée pour obtenir la production des coordonnées de joueurs et de parents en appui à l'appel, toutefois, mon pouvoir à ce stade de la procédure ne va pas au-delà de la requête en mesures conservatoires.

Conclusion

[58] Pour tous ces motifs, je rejette la requête en mesures conservatoires du demandeur.

Fait le 26 février 2026, à Vancouver, C.-B.

Ryan Goldvine, arbitre

C'est avec gratitude et respect que j'apprécie la chance qui m'est donnée de vivre, de travailler et de me divertir sur les territoires ancestraux, partagés et non cédés des peuples x^wməθk^wəyəm (Musqueam), Skwxwú7mesh (Squamish) et səliłwətaʔ (Tsleil-Waututh).